



Table des matières

1.	LA MGAS-RELYENS-MGEN	4
1.1.	Pourquoi avons-nous répondu avec un groupement ?	4
1.2.	Quelle est la répartition des rôles ?	4
2.	Les contacts MGAS	5
2.1.	Qui sera l'interlocuteur des agents de la DGAC ?	5
3.	Le déploiement du contrat PSC DGAC Prévoyance	8
3.1.	Quels sont les grandes phases du déploiement ?	8
3.2.	Y aura-t-il des réunions d'information ?	8
3.3.	Puis-je être accompagné par un conseiller MGAS ?	8
3.4.	A partir de quelle date pourrai-je souscrire ?	9
3.5.	A partir de quelle date l'agent est-il couvert par les garanties du contrat ?	9
3.6.	Où trouve-t-on le deviseur (tarificateur) ?	9
3.7.	Que peut-on trouver sur la page web dédiée ?	9
3.8.	Quelle documentation est disponible pour les agents de la DGAC ?	10
4.	La PSC Prévoyance	11
4.1.	Qu'est-ce que la PSC	11
4.2.	Quels sont les avantages de l'offre PSC prévoyance DGAC ?	11
4.3.	Quels sont les services dont je peux bénéficier ?	11
4.4.	Quelle est la durée du contrat PSC DGAC et que se passera-t-il ensuite ?	11
4.5.	Les tarifs sont-ils susceptibles d'augmenter ?	12
4.6.	Comment se matérialise la participation de l'employeur ?	12
5.	Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?	13
5.1.	Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?	13
5.2.	Je ne suis pas rémunéré par la DGAC, puis-je adhérer ?	13
5.1.	Je suis en contrat à durée déterminée, puis-je adhérer ?	13
5.2.	Je travaille à Météo France, puis-je adhérer ?	13
5.3.	Je travaille à l'ENAC, puis-je adhérer ?	13
5.4.	Un agent peut-il adhérer alors qu'il est en congé de maladie ordinaire ?	14
5.5.	Je voyage dans le monde entier, quels sont mes garanties ?	14
5.6.	Je ne réside pas en France métropolitaine, puis-je adhérer ?	14
5.7.	La PSC DGAC Prévoyance applique-t-elle un tarif par zone géographique ?	15
5.8.	Mon conjoint peut-il bénéficier de la prévoyance ?	15
5.9.	Au-delà de 6 mois, le changement de niveau est-il soumis à QS ?	15
5.10.	Les ayants droits peuvent-ils adhérer	15
5.11.	Y a-t-il un formulaire médical ?	15
5.12.	Les ayants droit peuvent-ils rester couverts en santé à la MGAS ?	16
5.13.	Puis-je souscrire uniquement à la garantie prévoyance ?	16
5.14.	Je suis en disponibilité, congé parental ... puis je adhérer ?	16
5.15.	Quels sont les exclusions du contrat ?	16
5.16.	Le conjoint d'un agent décédé avant la mise en place du dispositif PSC peut-il adhérer à la prévoyance MGAS ?	17
6.	Puis-je adhérer au contrat si je suis retraité ?	18
6.1.	Je suis à la retraite, puis-je adhérer ?	18
6.2.	Je pars à la retraite, qu'est-ce qu'il advient de mon contrat ?	18
7.	Comment adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance ?	19
7.1.	Comment faire pour obtenir une étude tarifaire et adhérer ?	19
7.2.	Puis-je changer de niveau de garantie prévoyance ?	19
7.3.	Je quitte la DGAC, dois-je faire une démarche ?	20
8.	La résiliation de mon contrat actuel	21
8.1.	Je veux rejoindre la MGAS, comment résilier mon contrat actuel ?	21
8.2.	Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance ailleurs ?	21
8.3.	Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance à la MGAS ?	22
8.4.	Est-ce que je peux être couvert si j'adhère après un sinistre ?	22

8.5.	J'ai une caution ou une assurance de prêt, puis-je adhérer ?	22
8.6.	Quel coût pour l'assurance emprunteur ?	22
8.7.	La MGAS va-t-elle résilier automatiquement les contrats "santé" ?	23
9.	Mes prestations prévoyance	24
9.1.	Y a-t-il un délai de stage ou un questionnaire médical à l'adhésion ?	24
9.2.	Puis-je adhérer en arrêt de travail ?	24
9.3.	J'ai été en arrêté de travail, mon éventuelle rechute sera couverte ?	24
9.4.	Je suis en ALD, puis-je adhérer à la garantie prévoyance ?	24
9.5.	Dans quel délai obtient-on le complément de revenu ?	24
9.6.	Quelle est la prise en charge des primes ?	25
9.7.	Quelle est l'assiette de cotisation des risques incapacité et invalidité, notamment concernant la prise en compte des primes ?	25
9.8.	Combien de temps la MGAS m'indemnise ?	25
9.9.	Suis-je couvert en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ?	26
9.10.	Comment se passe la mise en place du questionnaire médical ?	26
9.11.	Ma rémunération évolue en cours d'année, que faire ?	26
9.12.	La couverture socle ne couvre que le décès et la PTIA ?	26
9.13.	Faut-il souscrire une option pour couvrir la longue maladie ?	26
9.14.	Quelles pathologies sont exclues ?	26
10.	Mes cotisations	28
10.1.	Est-ce que je pourrai bénéficier du précompte de mes cotisations ?	28
10.2.	Existe-t-il un comparatif entre le contrat référencé et le nouveau ?	28
10.3.	Les tarifs prévoyance vont-ils augmenter ?	28
11.	Je suis adhérent à la MGAS sur l'offre Référencée, je me pose des questions...	29
11.1.	Que se passe-t-il à la fin du contrat de prévoyance actuellement en vigueur au sein de la MGAS ?	29
11.2.	J'ai un contrat facultatif DGAC Dépendance ?	29
11.3.	Puis-je conserver le contrat santé référencé MGAS ?	29
11.4.	Puis-je conserver le contrat santé MGAS et adhérer à la prévoyance ?	30
11.5.	Puis-je basculer uniquement sur l'offre obligatoire PSC Santé ?	30
11.6.	Est-il possible de conserver le contrat de prévoyance MGAS ?	30
11.7.	Dois-je accomplir des démarches pour résilier mon contrat santé ?	30
11.8.	Quelles démarches dois-je faire pour résilier mon contrat prévoyance ?	30
11.9.	Quels services sont maintenus ?	31
11.10.	J'ai la prévoyance référencée, je peux la faire évoluer au 1er mai ?	31
11.11.	Puis-je résilier ma prévoyance référencée au 30 avril 2026 ?	31

1. LA MGAS-RELYENS-MGEN

1.1. Pourquoi avons-nous répondu avec un groupement ?

La MGAS s'est associé à RELYENS et la MGEN afin de disposer d'une assise financière suffisante pour répondre à l'appel d'offre PSC (Protection Sociale Complémentaire).

Au terme d'une procédure de marché public, le partenariat MGAS – RELYENS - MGEN a été sélectionné pour gérer le dispositif Protection Sociale Complémentaire Prévoyance facultative des agents.

Le dispositif prendra effet le 1er mai 2026.

1.2. Quelle est la répartition des rôles ?

La MGAS, Relyens et la MGEN sont co-assureurs du contrat PSC DGAC prévoyance facultatif.

A ce titre, les 3 partenaires du groupement sont les interlocuteurs de la DGAC dans le pilotage technique et financier du régime.

La MGAS est le gestionnaire de votre contrat de prévoyance qu'il s'agisse de la relation avec les adhérents, du remboursement des sinistres, de la prévention et de l'action sociale.

La MGAS est l'interlocuteur opérationnel durant toute la vie du contrat PSC DGAC Prévoyance aussi bien auprès de l'employeur que des agents.

La MGAS prend en charge le déploiement auprès des services (RH, paie) et auprès des agents de la DGAC.

2. Les contacts MGAS

2.1. Qui sera l'interlocuteur des agents de la DGAC ?

Durant la période de déploiement, du 6 novembre 2025 au 30 avril 2026 :

Votre interlocuteur est la MGAS.

Pour toute question durant la période de déploiement (du 6 novembre 2025 au 31 avril 2026, vous avez la possibilité de contacter un conseiller par téléphone, mail ou courrier :

Pendant le déploiement (du 6 novembre 2025 au 30 avril 2026) :



08 05 95 06 56 (n° gratuit),

*Nos équipes seront disponibles pendant la période de déploiement du contrat du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.



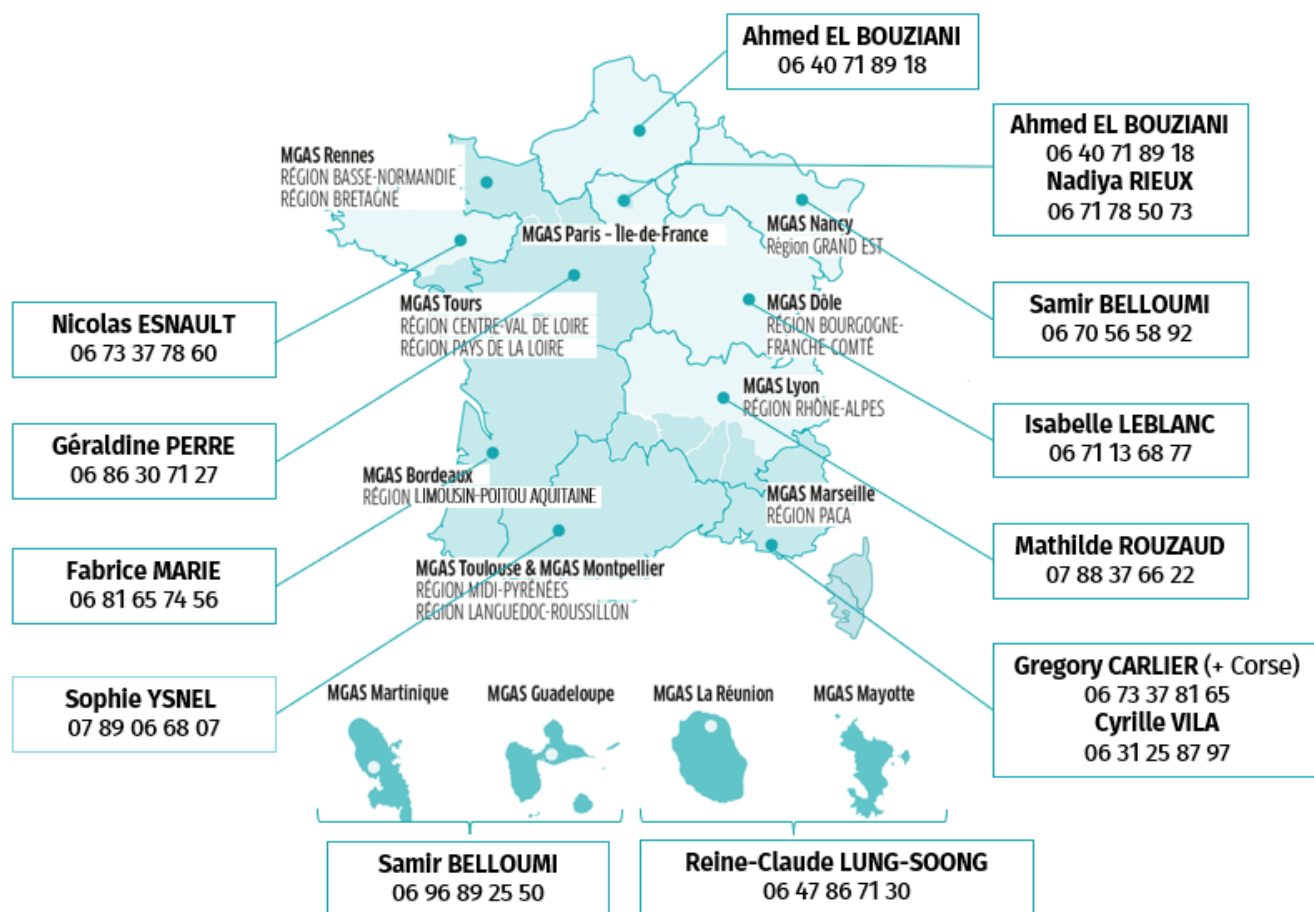
Contactprevoyance.dgac@mgas.fr



MGAS - TSA 30129 - 37206 TOURS CEDEX

Vous pouvez aussi interroger notre assistant virtuel ELIO : 24/24 7/7

Ou contactez le chargé de développement de votre région :



Je suis adhérent à l'offre PSC DGAC Prévoyance

Votre interlocuteur est la MGAS. Pour toute question sur vos prestations prévoyance, vos cotisations, vous avez la possibilité de contacter un conseiller par téléphone, mail ou courrier.



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



relation.adherents@mgas.fr

MGAS - TSA 30129 - 37206 TOURS CEDEX



mgas.fr

Vous pouvez aussi interroger notre assistant virtuel ELIO : 24/24 7/7

3. Le déploiement du contrat PSC DGAC Prévoyance

3.1. Quels sont les grandes phases du déploiement ?

Les phases de déploiement sont les suivantes :

Octobre – Novembre 2025 – phase d’information

Webinaires communs avec le volet santé (présentation garanties, information globale sur les tarifs sur le déploiement).

Février 2026 - Accompagnement général

Webinaires : présentation détaillée de la couverture, du tarificateur, du parcours d’affiliation et des kits de communication.

Février / avril 2026 - Accompagnement personnalisé

Permanences sur sites et capacité de rdv à distance en visio ou téléphone.

Février / avril 2026 - Période d’affiliation

Dématérialisée + possibilité de se faire accompagner par un conseiller MGAS.

1^{er} mai 2026 - Entrée en vigueur du contrat prévoyance

L’affiliation peut être ultérieure au 1^{er} mai 2026 et avoir lieu pendant toute la durée du contrat PSC avec des conditions d’affiliation évolutives.

3.2. Y aura-t-il des réunions d’information ?

Oui

Des réunions d’information sont organisées en novembre 2025 et courant février 2026 sous un format webinaire, selon le choix de votre employeur.

Des permanences seront organisées à compter du mois de février 2026 pour aider les agents sur certains sites. Des permanences et rendez-vous personnalisés à distance seront organisés également autant que nécessaire.

3.3. Puis-je être accompagné par un conseiller MGAS ?

Des permanences seront organisées à compter du mois de février 2026 pour aider les agents sur certains sites. Des permanences et rendez-vous personnalisés à distance seront organisés également autant que nécessaire.

Les conseillers MGAS peuvent vous orienter dans les choix des garanties et également faire des devis pour votre compte avec votre autorisation formelle.

Pendant le déploiement (du 6 novembre 2025 au 30 avril 2026) les contacts sont les suivants :



08 05 95 06 56 (n° gratuit),

*Nos équipes seront disponibles pendant la période de déploiement du contrat du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.



Contactprevoyance.dgac@mgas.fr

Ou via le chargé de développement MGAS de votre région.

3.4.A partir de quelle date pourrai-je souscrire ?

La campagne de devis débute à compter du 9 février 2026 et la campagne d'affiliation débute à compter du 28 janvier 2026.

3.5.A partir de quelle date l'agent est-il couvert par les garanties du contrat ?

La date d'effet des contrats sera égale ou postérieure au 1^{er} mai 2026.

La prise d'effet des garanties débute toujours un 1^{er} d'un mois.

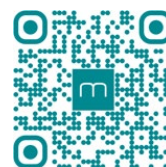
Aucune rétroactivité n'est acceptée.

Il n'y a pas de délai de stage.

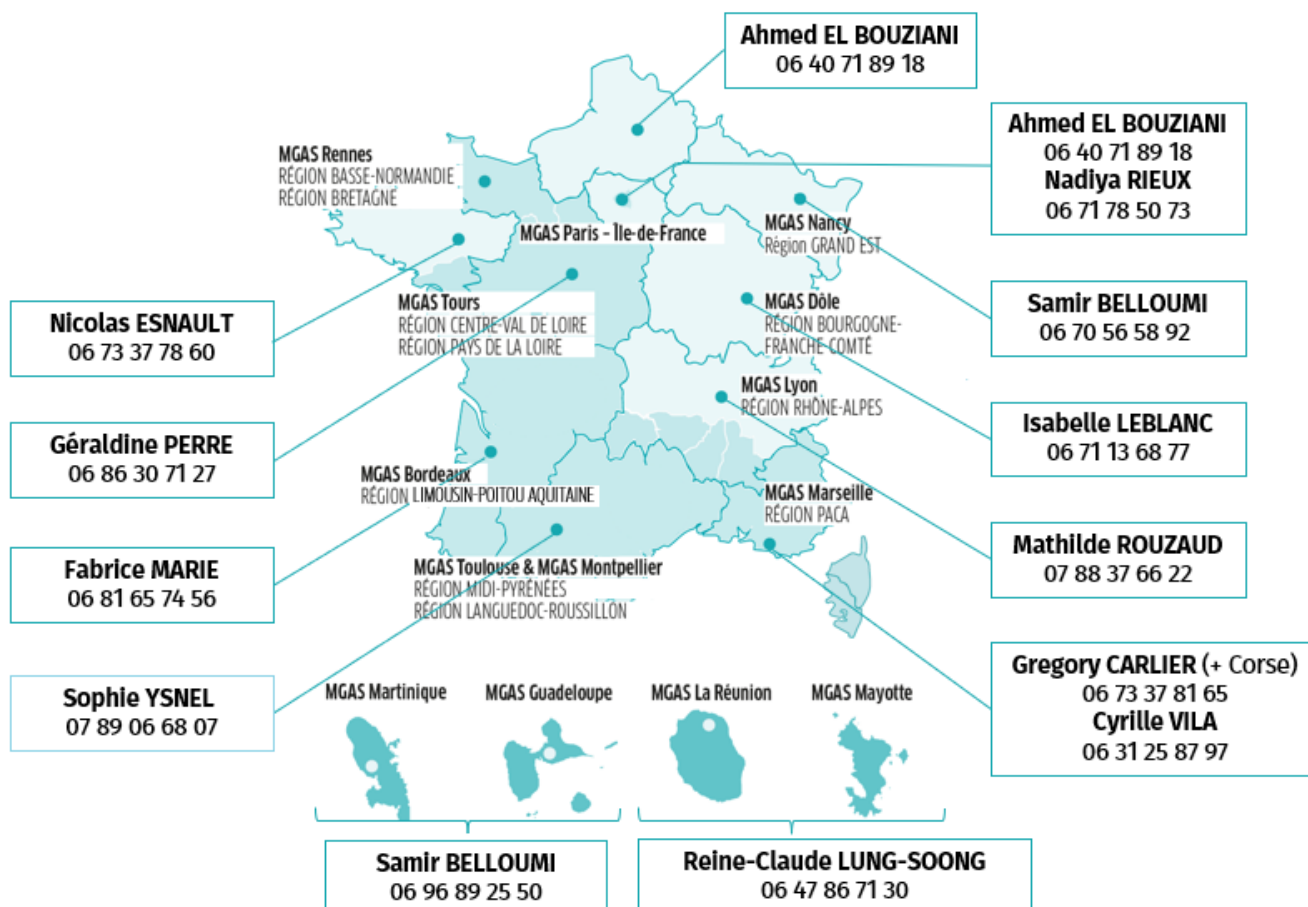
3.6.Ou trouve-t-on le deviseur (tarificateur) ?

Le lien vers le deviseur (tarificateur) sera présent sur la landing page (page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC) : <https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac> ou via un QR Code présent sur la documentation et des affiches.

Il sera disponible dès le 9 février 2026.



3.7.Que peut-on trouver sur la page web dédiée ?



Page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC Prévoyance (landing page)

Vous disposez d'une plateforme web vous permettant de disposer d'informations, d'un chatbot, et de fonctionnalités pratiques, de documents pratiques : <https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac>

3.8. Quelle documentation est disponible pour les agents de la DGAC ?

La documentation est présente sur la landing page (page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC Prévoyance) : <https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac>

Elle comprend :

- Documentation de présentation
[Plaquette offre](#)
[Support ppt webinaire agent](#)
Guide d'accueil agents [Lien à venir]
[Guide espace adhérent prévoyance](#)
[Vidéo : présentation de la MGAS](#)
- Documentation contractuelle (disponible à compter du 1er janvier 2026)
Notice d'information offre PSC DGAC Prévoyance [Lien à venir]
- Foires aux questions et aides pratiques
FAQ pour tous les agents DGAC
FAQ pour les agents DGAC déjà adhérents à la MGAS
Chat gpt dédié
[Vidéo ACCEO](#)
[Vidéo Comment résilier son contrat prévoyance en cours](#)
[Modèle de lettre de résiliation contrat prévoyance individuel](#)
- Fonctionnalités
Comparateur de garanties [Lien à venir]
[Deviseur \(tarificateur\) - parcours d'affiliation \(disponible à compter du 15 janvier 2026\)](#)
Chat gpt dédié

4. La PSC Prévoyance

4.1. Qu'est-ce que la PSC

La **PSC (Protection Sociale Complémentaire)** est un contrat de prévoyance qui vise à couvrir les risques tels que l'incapacité, l'invalidité et le décès des agents de la fonction publique.

1^{er} janvier 2025, les employeurs de l'État proposeront des contrats collectifs pour ces risques, qui seront à adhésion facultative pour les agents. Ces contrats offrent une couverture pour protéger les agents et leurs proches en cas de pertes de rémunération dues à l'incapacité ou à l'invalidité, ainsi qu'un capital décès pour les ayants droit.

4.2. Quels sont les avantages de l'offre PSC prévoyance DGAC ?

Les avantages sont listés ci-dessous :

Elle permet à tous les agents dès l'offre « Socle » de bénéficier d'une couverture minimale sur les risques les plus lourds, avec une cotisation attractive et une participation de l'employeur. Sont ainsi couverts dès le socle :

- **L'incapacité sur le Longue Maladie (Grave Maladie pour les contractuels de droits publics),**
- **L'invalidité,**
- **Le décès.**

Elle offre la possibilité de renforcer cette couverture de base avec 3 « options complémentaires ». Ainsi chaque agent pourra décider d'opter pour une garantie supérieure et venir couvrir les risques suivants :

- **L'incapacité sur le Congé Maladie Ordinaire, le Congé Longue Durée,**
- **La perte totale et irréversible d'autonomie,**
- **Les obsèques.**

En adhérant au nouveau dispositif dans les 6 premiers mois de sa mise en place, les agents bénéficieront d'une affiliation sans sélection médicale, ni délai de stage.

La couverture des primes est incluse dès le socle.

Des services complets et gratuits accessibles à tous nos adhérents, quel que soit le niveau souscrit :

- **Caution immobilière,**
- **Espace adhérent (Web et Mobile)**

4.3. Quels sont les services dont je peux bénéficier ?

Des services complets et gratuits accessibles à tous nos adhérents, quel que soit le niveau souscrit :

- **Caution immobilière,**
- **Espace adhérent (Web et Mobile)**

4.4. Quelle est la durée du contrat PSC DGAC et que se passera-t-il ensuite ?

La première période de couverture des agents est d'une durée de huit (8) mois à compter du 1^{er} mai 2026.

Le marché est reconductible tacitement au maximum cinq (5) fois pour de nouvelles périodes de douze (12) mois et pour une durée maximale de **cinq (5) ans et huit (8) mois (soit jusqu'au 31/12/2031)**.

Votre contrat étant facultatif, il se poursuit durant toute cette période. Au-delà du 31/12/2031, vous pourrez décider de rester adhérent à la MGAS.

4.5. Les tarifs sont-ils susceptibles d'augmenter ?

Les tarifs peuvent évoluer annuellement. Ils s'apprécient en fonction de l'équilibre technique globale de l'offre.

La commission de suivi de l'accord prévoyance participe à la fixation du montant de la cotisation et à l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par la Mutuelle.

Les agents sont informés de la modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet.

Les cotisations ne peuvent augmenter de plus de 15% par an (hors évolution législative ou réglementaire). La mise à jour de la tarification fera l'objet d'une concertation avec la DGAC, chaque année, en fonction d'éléments objectifs.

4.6. Comment se matérialise la participation de l'employeur ?

L'agent actif bénéficiera d'une participation employeur de 7€ par mois en cas de souscription aux garanties interministérielles du socle. Cette somme est fixée par décret. Elle sera réglée par votre employeur sur votre bulletin de paie.

Aucun justificatif ne sera à produire, c'est la MGAS qui produit la liste des agents affiliés à l'employeur.

5. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?

5.1. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?

L'ensemble des personnels actifs rémunérés par la DGAC (y compris ENAC et BEA) sur le territoire français (métropole, DROM, COM et Nouvelle Calédonie) peuvent adhérer à l'offre MGAS :

- **Fonctionnaires,**
- **Agents contractuels de l'Etat,**
- **Ouvriers d'Etat et Ouvriers des Parcs et Ateliers,**
- **Elèves.**

5.2. Je ne suis pas rémunéré par la DGAC, puis-je adhérer ?

L'offre PSC Prévoyance DGAC est uniquement réservée aux personnels actifs rémunérés par la DGAC. Il reste possible aux personnels non rémunérés par la DGAC de bénéficier d'une couverture adaptée, ces agents doivent alors prendre attache avec la MGAS.

Important : seuls les agents rémunérés par la DGAC bénéficient de l'aide financière de leur employeur.

5.1. Je suis en contrat à durée déterminée, puis-je adhérer ?

L'offre PSC DGAC Prévoyance est accessible aux agents en CDD qui bénéficieront de la participation patronale de 7€ pendant toute la période de leur contrat.

5.2. Je travaille à Météo France, puis-je adhérer ?

L'offre PSC DGAC Prévoyance est uniquement réservée aux personnels actifs rémunérés par la DGAC. Il reste possible aux personnels non rémunérés par la DGAC de bénéficier d'une couverture adaptée, ces agents doivent alors prendre attache avec la MGAS



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

5.3. Je travaille à l'ENAC, puis-je adhérer ?

Je peux adhérer à l'offre PSC Prévoyance si :

- Je suis étudiant à l'ENAC avec un contrat de droit public, financé par la DGAC,
- Je suis agent de l'ENAC avec un contrat de droit public, financé par la DGAC.

Dans les autres cas, je peux me renseigner auprès de la MGAS pour couvrir mes risques prévoyance. Pour en savoir plus, contacter un conseiller MGAS :



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

5.4. Un agent peut-il adhérer alors qu'il est en congé de maladie ordinaire ?

Oui, un agent peut adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance même s'il est en congé de maladie ordinaire (CMO), y compris pour les arrêts de moins de 3 mois, même s'il ne perçoit pas encore d'indemnités journalières.

Si l'adhésion a lieu dans les 6 mois suivant la mise en place du dispositif, la prise de fonction à la DGAC ou la résiliation de l'ancienne offre, aucune formalité médicale n'est demandée.

Si l'adhésion intervient après ce délai de 6 mois, un questionnaire médical simplifié sera à compléter, notamment si l'agent est en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique.

Attention : toute cessation d'activité professionnelle (médicale ou accidentelle) et ses conséquences futures ayant débuté avant l'adhésion ne seront pas indemnisées.

Il est donc possible d'adhérer pendant un CMO, mais la couverture des pathologies à l'origine de l'arrêt pourra être exclue selon l'analyse médicale.

5.5. Je voyage dans le monde entier, quels sont mes garanties ?

Dès lors que le sinistre est pris en charge par le régime statutaire ou le régime général, le contrat de prévoyance aura vocation à indemniser un arrêt de travail, dans la limite du contrat souscrit.

La garantie décès sera, quant à elle, active quel que soit l'objet du déplacement, professionnel ou personnel.

5.6. Je ne réside pas en France métropolitaine, puis-je adhérer ?

Rappel, l'offre PSC Prévoyance DGAC est réservé aux agents de la DGAC.

	PSC Prévoyance DGAC
DROM Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane	✓ OUI
COM Wallis et Futuna Saint Pierre et Miquelon Saint-Barthélemy, Saint-Martin	✓ OUI
Nouvelle Calédonie	
Polynésie française	
Tout pays (sauf émirats arabes)	NON
Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) Archipel de Crozet Archipel des Kerguelen Iles Saint-Paul et Amsterdam Terre Adélie	NON

5.7. La PSC DGAC Prévoyance applique-t-elle un tarif par zone géographique ?

Non, le tarif applicable est identique quel que soit le lieu d'activité et de résidence.

5.8. Mon conjoint peut-il bénéficier de la prévoyance ?

En tant qu'agent de la DGAC je suis le seul à pouvoir bénéficier de la Prévoyance DGAC couverte par la MGAS dans le cadre de la PSC.

Cependant, si votre conjoint a besoin d'une couverture prévoyance, la MGAS dispose de solutions adaptées. Pour plus d'information, contactez votre conseiller MGAS pour bénéficier d'une étude personnalisée, adaptée à son profil.



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

5.9. Au-delà de 6 mois, le changement de niveau est-il soumis à QS ?

L'agent aura la possibilité de changer d'option dans la limite d'un (1) changement par an, et devra à ce titre s'acquitter de la cotisation correspondante.

En cas d'augmentation du niveau des garanties, un délai d'attente de six (6) mois s'applique sur la partie augmentée des garanties.

S'il résilie son adhésion à l'option ou s'il décide d'adhérer à une option de plus faible niveau, il devra attendre trois (3) ans avant de pouvoir être admis à adhérer à nouveau à l'option initialement choisie.

→ Aucun questionnaire médical n'est demandé.

5.10. Les ayants droits peuvent-ils adhérer

L'offre PSC DGAC Prévoyance est réservée uniquement aux agents actifs rémunérés par la DGAC (y compris ENAC et BEA).

Les ayants droit (conjoint, enfants, etc.) ne peuvent pas adhérer directement à cette offre de prévoyance : elle est strictement individuelle et liée au statut d'agent DGAC puisque l'objet de la prévoyance consiste à couvrir des risques relatifs liés au contrat de travail (dont l'arrêt de travail).

Si votre conjoint est également agent DGAC rémunéré, il doit souscrire individuellement à l'offre PSC DGAC Prévoyance pour bénéficier de la couverture et de la participation employeur.

5.11. Y a-t-il un formulaire médical ?

L'adhésion à la PSC DGAC Prévoyance s'effectue sans formalité médicale si elle a lieu dans les 6 mois suivant la mise en place du dispositif, la prise de fonction à la DGAC, ou la résiliation de l'ancienne offre (dans la limite des 12 mois de mise en œuvre). En dehors de ce délai, un questionnaire médical simplifié peut être demandé, notamment si l'agent est en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique.

5.12. Les ayants droit peuvent-ils rester couverts en santé à la MGAS ?

Si je suis agent actif DGAC, à partir du 1er mai 2026, je devrai rejoindre le dispositif santé obligatoire mis en place par mon employeur dans le cadre de la PSC (Protection Sociale Complémentaire), sauf si je demande une dispense et que cette dernière est acceptée par Alan. La dispense sera valable uniquement jusqu'au 31/12/2026. Attention les tarifs santé MGAS actuels ne seront pas maintenus au-delà du 1er mai 2026.

La résiliation de mon contrat santé MGAS entraînera la fin de la couverture santé pour moi et l'ensemble des ayants droit rattachés à mon contrat MGAS.

Les conjoints et enfants des agents actifs et des agents retraités peuvent demander à être rattachés en tant qu'ayants droit au nouveau contrat collectif de l'agent ou conserver une couverture santé individuelle auprès de la MGAS à compter du 1er mai 2026 en continuant à bénéficier des garanties prévues par leur contrat santé MGAS actuel.

Le nouvel échéancier de cotisations santé MGAS couvrant la période du 1er mai au 31 décembre 2026 indiquera le tarif appliqué aux conjoints et aux enfants ayants droit.

Si vous souhaitez que vos ayants droit conservent leur couverture santé individuelle à la MGAS, nous vous communiquerons les modalités pratiques.

5.13. Puis-je souscrire uniquement à la garantie prévoyance ?

Si vous avez choisi de vous dispenser sur l'offre PSC DGAC Santé obligatoire, vous pouvez tout à fait souscrire à l'offre PSC DGAC Prévoyance. Les contrats seront à compter du 1^{er} mai 2026 désormais totalement indépendants.

5.14. Je suis en disponibilité, congé parental ... puis je adhérer ?

Il est nécessaire d'être en activité normale de service pour bénéficier de la couverture Prévoyance. Je pourrai y souscrire à ma reprise d'activité.

5.15. Quels sont les exclusions du contrat ?

Sont exclues et ne donnent lieu à aucun paiement les conséquences :

- De faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante,
- De guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que le membre participant y prend une part active dans un cadre extra- professionnel,
- D'un déplacement ou d'un séjour dans une région formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères. Pour le membre participant déjà présent dans cette zone, au moment de l'inscription du pays dans la zone, l'exclusion s'applique au terme d'un délai de quatorze jours,
- Du fait intentionnellement causé ou provoqué par le membre participant (à l'exception du seul risque décès où les dispositions applicables figurent au dernier paragraphe du présent article),
- De mutilations volontaires, du refus de se soigner au sens du code de la sécurité sociale en cas de blessures ou maladies,
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome,
- De la participation à des paris, défis, tentatives de records sauf lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une course ou compétition sportives qui nécessitent au préalable une autorisation administrative ou sont soumise à une obligation d'assurance légale et que ladite autorisation a été obtenue, et l'obligations respectée,

- De la pratique d'un sport à titre professionnel,
- De vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité et pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- De vols sur ailes volantes, planeur, ULM, parapente, sauts à l'élastique ou en parachute, sauf si ces pratiques ont été encadrées lors d'une initiation, d'un baptême ou d'une découverte et que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié titulaire des brevets et autorisations nécessaires à un tel encadrement,
- De courses motocyclistes et automobiles,
- D'activité sportive pratiquée sans respecter les règles de sécurité recommandées par la fédération du sport correspondant à l'activité,
- D'usage de stupéfiants, drogues non autorisées,
- D'usage de produits toxiques, c'est-à-dire de substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique soit produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives,
- D'ingestion de médicaments non prescrits par un médecin ou absorbés abusivement, (dépassement des doses quotidiennes mentionnées sur la notice),
- D'accidents dont est victime le membre participant alors qu'il se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur ou égal au taux fixé par la réglementation au jour de l'accident, lorsque sa responsabilité est engagée.

En ce qui concerne la garantie « décès », outre les exclusions générales précitées ci, sont également exclus les cas suivants :

- Le suicide ou le fait intentionnel du membre participant pendant la première année suivant l'adhésion au contrat,
- Le meurtre commis par un bénéficiaire du capital décès ou frais d'obsèques sur la personne de l'assuré, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné, auquel cas aucune somme n'est due à ce bénéficiaire, le contrat produisant ses effets à l'égard des autres bénéficiaires.

En ce qui concerne la garantie « conge de longue maladie et conge de grave maladie » et la garantie « invalidité d'origine non professionnelle », outre les exclusions générales précitées ci, sont également exclus les cas suivants :

- Les accidents et maladies qui résultent ou sont la conséquence du fait volontaire du membre participant et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou mutilations volontaires.

5.16. Le conjoint d'un agent décédé avant la mise en place du dispositif PSC peut-il adhérer à la prévoyance MGAS ?

La personne étant décédée avant le 1^{er} mai, si elle était adhérente au contrat référencé santé MGAS, son ouvrant-droit (veuf et/ou orphelin) dispose d'un an pour adhérer au contrat santé MGAS. Nous laissons à Alan le soin de préciser ce qu'il en est pour le contrat PSC santé d'Alan.

6. Puis-je adhérer au contrat si je suis retraité ?

6.1. Je suis à la retraite, puis-je adhérer ?

L'offre prévoyance, dans le cadre de la PSC ne concerne que les agents actifs.

Pour autant, si vous êtes retraité, vous pouvez prendre attache avec la MGAS pour obtenir des informations sur des couvertures prévoyance en rapport avec votre statut de retraité :

- **Prévoyance Dépendance**
- **Prévoyance obsèques**



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

6.2. Je pars à la retraite, qu'est-ce qu'il advient de mon contrat ?

L'offre prévoyance, dans le cadre de la PSC ne concerne que les agents actifs.

Si vous partez à la retraite, il faudra l'indiquer à la MGAS afin que votre contrat soit résilié le dernier jour de travail avant votre départ et adresser l'arrêté de mise en retraite.

Si vous disposez d'un contrat optionnel individuel ou obsèques, vos contrats resteront actifs à la retraite.

7. Comment adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance ?

7.1. Comment faire pour obtenir une étude tarifaire et adhérer ?

Vous pouvez réaliser votre étude tarifaire et votre affiliation en toute autonomie depuis un ordinateur ou un mobile.

Il vous suffit de flasher le QR Code ou de vous connecter sur le lien suivant :



Vous pouvez également demander l'assistance d'un conseiller :



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

Les éléments nécessaires pour la réalisation de votre étude tarifaire sont :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Courriel
- Téléphone
- Rémunération mensuelle brute (TIB, NBI, Primes).
- Catégorie (parmi la liste suivante)
 - ICNA
 - Autres corps techniques (IEEAC, IESSA, TSEEAC)
 - Corps administratifs (attaché, assistant, adjoint)
 - Contractuels
 - Ouvriers
- Etablissement de rattachement (parmi la liste suivante)
 - ENAC
 - SEAC-PF
 - St Pierre et Miquelon
 - Nouvelle- Calédonie_Wallis et Futuna
 - DGAC

Préalablement, vous aurez besoin d'avoir scanné au format PDF les 3 pièces suivantes :

- Bulletin de salaire
- CNI recto / verso ou passeport en cours de validité
- RIB

A l'issue du parcours d'affiliation en ligne, vous obtiendrez votre bulletin d'adhésion que vous devrez signer électroniquement.

7.2. Puis-je changer de niveau de garantie prévoyance ?

Vous pouvez modifier le niveau de votre protection prévoyance, à chaque échéance anniversaire de votre contrat, sous réserve d'en faire la demande à la MGAS avant le 31 octobre, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'augmentation du niveau des garanties, un délai d'attente de 6 mois s'appliquera uniquement sur la partie complémentaire des garanties.

7.3. Je quitte la DGAC, dois-je faire une démarche ?

Oui si vous changez d'employeur, il conviendra d'en informer la MGAS et de transmettre un justificatif (arrêté).

Nous vous conseillerons de façon personnalisée.

Le contrat PSC DGAC Prévoyance est réservé aux agents employés par la DGAC, l'ENAC, et BEA.

8. La résiliation de mon contrat actuel

8.1. Je veux rejoindre la MGAS, comment résilier mon contrat actuel ?

Dans le cas où vous disposez déjà d'un contrat Prévoyance facultatif, vous devez vous renseigner sur les conditions et délais de résiliation de votre contrat Prévoyance auprès de son assureur. Ces informations doivent être présentes dans la notice d'information de votre contrat.

En règle générale, la date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année en cours ou à la date anniversaire de votre adhésion. Vous devez donc généralement envoyer votre courrier recommandé avant le 31/10 de l'année en cours ou, le cas échéant, deux mois avant la date d'anniversaire de votre adhésion.

Si vous avez passé ce délai, la loi Châtel pourra peut-être vous permettre de résilier, sous certaines conditions. En effet, la loi Chatel oblige votre assureur santé à vous informer de la durée du préavis pour résilier à l'échéance le contrat (généralement 2 mois avant la date d'échéance).

Cette information sur la possibilité de ne pas reconduire le contrat doit parvenir **au plus tard 15 jours avant la date limite de l'envoi de la résiliation**.

A défaut de cette information, ce qui est très généralement le cas, si vous recevez l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin de la période de résiliation, ou même après cette date, vous disposez d'un délai de 20 jours pour demander la résiliation de votre contrat à sa date de renouvellement.

Si l'avis n'est pas reçu avant la date de renouvellement, vous pouvez, par lettre recommandée, **résilier votre contrat à tout moment** et sans pénalité à compter de la date de reconduction.

NB : la loi Chatel ne s'applique pas aux contrats collectifs à adhésion facultative. Une demande de résiliation devra alors se faire par courrier recommandé dans le délai prévu au contrat (généralement 2 mois) avant la date d'échéance du contrat.

Cas 1 : votre assureur n'a pas respecté le délai d'information de 15 jours, mais il vous a tout de même envoyé un avis d'échéance (hors délai) → vous disposez de 20 jours pour résilier votre mutuelle, même si votre « préavis de résiliation » est expiré, après la réception de l'avis d'échéance.

Cas 2 : votre assureur ne vous a rien envoyé → vous pourrez alors résilier à tout moment sans frais, la date de résiliation prendra alors effet au lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

La MGAS met à votre disposition un modèle de courrier de résiliation.

8.2. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance ailleurs ?

Nous préconisons de conserver le contrat référencé jusqu'à la fin du sinistre puis de basculer ensuite sans questionnaire médical.

Vous pouvez adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance à tout moment pendant la durée du contrat (5 ans et 8 mois). Il vous appartient de résilier votre contrat auprès de votre organisme actuel, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'adhésion à l'offre PSC DGAC Prévoyance peut se faire sans formalité médicale si elle intervient dans les 6 mois suivant la mise en place du dispositif, votre prise de fonction à la DGAC, ou la résiliation de votre ancienne offre (dans la limite des 12 mois de mise en œuvre du dispositif).

Si l'adhésion se fait après ce délai, un questionnaire médical simplifié pourra être demandé.

À retenir :

- L'adhésion se fait en ligne ou avec l'accompagnement d'un conseiller MGAS.
- Pour garantir la continuité de votre couverture, veillez à bien coordonner la date de résiliation de votre ancien contrat avec la date d'effet de votre nouvelle adhésion.

8.3. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance à la MGAS ?

Vous pouvez choisir de conserver votre contrat actuel, sans aucune démarche à effectuer.

Si vous souhaitez souscrire à l'offre PSC DGAC Prévoyance, il vous suffit de réaliser une affiliation à cette nouvelle offre.

Lors de votre parcours d'adhésion en ligne, une case spécifique vous permet de demander la résiliation de votre contrat prévoyance actuel. Cette résiliation prendra effet à la date de mise en place du nouveau contrat, ce qui garantit la continuité de votre couverture.

8.4. Est-ce que je peux être couvert si j'adhère après un sinistre ?

Non, le sinistre ne sera pas couvert car à la date du sinistre, l'agent n'était pas couvert par le régime prévoyance.

Toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au contrat, ne seront pas indemnisables. Cela signifie que si le sinistre (arrêt de travail, invalidité, etc.) a eu lieu avant votre adhésion, il ne pourra pas être pris en charge par le contrat prévoyance, même si vous adhérez par la suite. La couverture prévoyance protège uniquement les événements qui surviennent après la date d'effet de votre adhésion.

8.5. J'ai une caution ou une assurance de prêt, puis-je adhérer ?

Vous avez tout à fait la possibilité de rejoindre l'offre PSC DGAC Prévoyance facultative et demander la résiliation de votre couverture prévoyance actuelle, tout en conservant votre caution et/ou votre assurance emprunteur auprès de l'organisme auquel ces garanties ont été souscrites.

Concernant la caution immobilière :

La caution ne peut pas être remise en cause en cas de radiation des garanties santé ou prévoyance auprès de sa mutuelle ; elle reste valable tant que le prêt est en cours. La caution est un acte juridique liant le Garant (le cautionneur) et la Banque prêteuse. Cet engagement du Garant qui est donné au prêteur ne peut être remis en cause au regard de la situation de l'adhérent vis-à-vis de sa mutuelle (Adhérent ou radié).

L'article 2288 du code civil précise « Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. »

• Concernant l'assurance de prêt :

Les cotisations de votre assurance de prêt continueront d'être prélevées par votre ancienne mutuelle, même si vous n'êtes plus adhérent pour le contrat santé ou prévoyance auprès de celle-ci.

8.6. Quel coût pour l'assurance emprunteur ?

La caution immobilière est gratuite pour les adhérents de la MGAS. Cette gratuité est conditionnée à l'adhésion à l'offre PSC DGAC Prévoyance. Vous pouvez adjoindre à cette caution gratuite, l'assurance emprunteur. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir un comparatif.

Dossier soumis à questionnaire médical.

8.7. La MGAS va-t-elle résilier automatiquement les contrats "santé" ?

Afin d'éviter toute double couverture non souhaitée, la MGAS mettra fin par défaut à la couverture santé des agents actifs à compter du 1er mai 2026, SAUF si vous souhaitez maintenir votre contrat complémentaire santé MGAS et que vous justifiez d'une dispense valable (demande explicite à faire à travers l'invitation de couverture que vous recevrez d'Alan courant février, précisant le motif avec une déclaration sur l'honneur). Dans ce cas, nous vous invitons à prendre contact avec la MGAS.

Le nouvel échéancier de cotisations santé MGAS couvrant la période du 1er mai au 31 décembre 2026 ne concernera que les agents actifs bénéficiant d'une dispense accordée dans le cadre du nouveau contrat collectif et demandant le maintien de leur couverture santé MGAS.

9. Mes prestations prévoyance

9.1. Y a-t-il un délai de stage ou un questionnaire médical à l'adhésion ?

L'adhésion à l'offre PSC DGAC Prévoyance facultative s'effectue sans formalité médicale lorsque cette adhésion est effective dans les conditions suivantes :

- **Adhésion dans les 6 mois de la mise en place du dispositif, à savoir à compter du 1er mai 2026.**
- **Adhésion dans les 6 mois de la prise de fonction au sein de la DGAC.**
- **Adhésion dans les 6 mois suivant la résiliation de l'ancienne offre (dans la limite des 12 mois de mise en œuvre du dispositif).**

9.2. Puis-je adhérer en arrêt de travail ?

Oui.

Si vous êtes en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique au moment de la prise d'effet de votre adhésion, vous devez compléter un QMS (Questionnaire Médical Simplifié) qui sera analysé par notre cellule médicale. Cela peut conduire à l'exclusion de la pathologie concernée.

Important, toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au Contrat, ne seront pas indemnisables.

9.3. J'ai été en arrêté de travail, mon éventuelle rechute sera couverte ?

Les rechutes ne sont pas prises en charge, lorsqu'elles sont reliées à un arrêt antérieur à la date d'adhésion au contrat PSC DGAC. Toutefois, il est conseillé de déclencher le sinistre, notre service médical analysera et vous indiquera sa position.

A noter, si le sinistre précédent a été couvert par un autre assureur, en cas de rechute, l'indemnisation reste à sa charge.

9.4. Je suis en ALD, puis-je adhérer à la garantie prévoyance ?

Le fait d'être en ALD n'entraîne aucune conséquence sur la prise d'effet des garanties prévoyance. La seule condition pour adhérer aux garanties est d'être en activité normale de service.

9.5. Dans quel délai obtient-on le complément de revenu ?

Tout dépend du niveau souscrit :

Si vous avez opté pour le socle, seul le CLM (Congé Longue Maladie) ou GM (Grave Maladie) est pris en charge. Ainsi, la perte des primes ou la perte de traitement et prime en fonction de la durée de votre CLM ou GM sera complétée par votre couverture Offre PSC DGAC Prévoyance facultative.

Pour bénéficier de la couverture du CMO (Congé Maladie Ordinaire) ou CLD (Congé Longue Durée), je dois souscrire une option complémentaire au socle. Dès lors vous serez indemnisable, à hauteur du niveau souscrit dès que vous ne percevrez plus l'intégralité de votre rémunération, à l'exception des 90 premiers jours de CMO, pour lesquels votre employeur vous indemnise à hauteur de 90% de votre rémunération brute.

A noter que les journées de carence ne sont pas indemnisables.

9.6. Quelle est la prise en charge des primes ?

La rémunération brute, servant d'assiette aux cotisations et prestations, est constituée de la somme du Traitement Indiciaire Brut, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes récurrentes liées au poste occupé.

Ces primes sont notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- Les primes mensuelles définies par le Régime Indemnitare Simplifié Technique (RIST)
- L'Indemnité de Fonction et de Résultat (IFR) ou l'Indemnité de Risque Aérien (IRA)
- Les indemnités compensatrices, compléments de rémunération (ou assimilés)
- Les primes mensuelles définies par le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP), c'est-à-dire l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et l'IST (Indemnité Spécifique de Technicité)
- Les primes de rendement (pour les Ouvriers d'Etat, Ouvriers des Parcs et Ateliers, les contractuels)
- Les primes de technicité (pour les Ouvriers d'Etat, Ouvriers des Parcs et Ateliers)
- Les majorations de traitement (personnels basés dans les DROM)

Les éléments constitutifs de l'assiette de cotisation figurent au certificat de garantie émis annuellement, et consultable sur votre espace adhérent : [Espace Adhérents](#)

Les primes exceptionnelles et/ou aléatoires, ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie. Cela comprend notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- La Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC)
- Le Complément Individuel Annuel (CIA)
- Les astreintes, heures supplémentaires et heures de nuit
- Les heures de nuit
- Les indemnités exceptionnelles
- Les indemnités de congés payés
- Les indemnités dégressives

L'indemnité de résidence (IR) et l'indemnité de Supplément Familial (ISF) ne sont pas garanties par le présent contrat car elles font l'objet d'un maintien à 100% par l'administration.

9.7. Quelle est l'assiette de cotisation des risques incapacité et invalidité, notamment concernant la prise en compte des primes ?

Seule les parts fixes sont intégrées à l'assiette de cotisation. Les parts variables ne sont pas intégrées.

9.8. Combien de temps la MGAS m'indemnise ?

Lorsque je suis en incapacité temporaire, ma garantie cesse :

- Dès la reprise d'activité à temps plein,
- Au passage en invalidité,
- Au passage à la retraite,
- En cas de décès,
- Dans tous les cas, au plus tard à 67 ans (59 ans pour les personnels ICNA).

Lorsque je suis en invalidité permanente, ma garantie cesse :

- Dès la reprise d'activité à temps plein
- Au passage à la retraite,
- En cas de décès,
- Dans tous les cas, au plus tard à 67 ans (59 ans pour les personnels ICNA).

9.9. Suis-je couvert en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ?

S'il s'agit d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'indemnisation est effectuée par l'administration selon le régime des « Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ».

Le contrat ne prévoit donc pas d'indemnisation dans ces cas.

9.10. Comment se passe la mise en place du questionnaire médical ?

Décret du 21 juillet 2025 : tout agent dispose d'un délai de 6 mois pour adhérer au dispositif sans formalité 6 mois à compter de la date d'effet du contrat, 6 mois à compter de la date d'embauche, 6 mois à compter de l'échéance de son ancien contrat individuel sans pouvoir dépasser 12 mois de délai à compter de la mise en œuvre du dispositif.

9.11. Ma rémunération évolue en cours d'année, que faire ?

Ma rémunération brute sert de base pour le calcul de prestations de la prévoyance et des cotisations. Elle est valable pour toute L'année civile.

Elle peut être mise à jour en cours d'année, dans un délai de 3 mois qui suit l'un des événements suivants : titularisation, mutation dans les DROM, COM ou Nouvelle Calédonie, changement de la quotité de travail, obtention d'une mention d'unité, changement de grade ou changement de corps.

Si la déclaration du changement de situation est réalisée dans les 3 mois, la MGAS prendra en compte la modification à la date du changement.

Si la déclaration du changement de situation est réalisée au-delà des 3 mois, la MGAS prendra en compte la modification au 1^{er} janvier de l'année N+1.

9.12. La couverture socle ne couvre que le décès et la PTIA ?

La couverture socle du contrat PSC DGAC Prévoyance ne se limite pas uniquement au décès et à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Avec la couverture socle, vous êtes protégé pour :

- Le décès (versement d'un capital aux bénéficiaires désignés)
- La PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)
- L'invalidité (versement d'une rente selon la catégorie)
- Le Congé Grave Maladie (CGM) ou Congé Longue Maladie (CLM) : maintien de la rémunération selon les modalités prévues (voir réponse précédente)

9.13. Faut-il souscrire une option pour couvrir la longue maladie ?

En revanche, le Congé Maladie Ordinaire (CMO) et le Congé Longue Durée (CLD) ne sont pas couverts par le socle.

Il est nécessaire de souscrire à une option complémentaire pour être indemnisé en cas de CMO ou CLD.

9.14. Quelles pathologies sont exclues ?

Exclusions générales (aucun paiement possible pour les conséquences de) :

- Faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante.
- Guerre civile ou étrangère, attentat, acte de terrorisme, émeute, insurrection, quel que soit le lieu et les protagonistes, dès lors que le membre participant y prend une part active dans un cadre extra-professionnel.

Exclusions spécifiques selon les garanties :

Garantie Décès :

- Suicide ou fait intentionnel du membre participant pendant la première année suivant l'adhésion.
- Meurtre commis par un bénéficiaire du capital décès ou frais d'obsèques sur la personne de l'assuré, si ce bénéficiaire a été condamné.

Garantie Congé Longue Maladie, Congé Grave Maladie, Invalidité d'origine non professionnelle :

- Accidents et maladies résultant ou étant la conséquence d'un acte volontaire du membre participant.
- Tentatives de suicide ou mutilations volontaires.

À noter : Toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au contrat, ne seront pas indemnisables.

Les rechutes liées à un arrêt antérieur à la date d'adhésion ne sont pas prises en charge.

10. Mes cotisations

Mes cotisations sont calculées sur la base de ma rémunération brute (Traitement + NBI + Primes) et en fonction du niveau de couverture.

10.1. Est-ce que je pourrai bénéficier du précompte de mes cotisations ?

Non, mes cotisations de l'offre PSC DGAC Prévoyance sont prélevées directement sur votre compte bancaire.

10.2. Existe-t-il un comparatif entre le contrat référencé et le nouveau ?

Pour un comparatif détaillé des garanties et des tarifs, vous pouvez utiliser le comparateur de garanties qui sera disponible sur la page dédiée à la PSC DGAC Prévoyance à partir de début 2026 :

<https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac>

10.3. Les tarifs prévoyance vont-ils augmenter ?

Les tarifs de l'offre PSC DGAC Prévoyance peuvent évoluer annuellement. L'évolution des tarifs dépend de l'équilibre technique global de l'offre.

La commission de suivi de l'accord prévoyance participe à la fixation du montant de la cotisation et à l'examen des demandes d'évolution tarifaire présentées par la MGAS.

Les agents sont informés de toute modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet.

Les cotisations ne peuvent pas augmenter de plus de 15 % par an (hors évolution législative ou réglementaire).

Toute mise à jour de la tarification fait l'objet d'une concertation annuelle avec la DGAC, sur la base d'éléments objectifs.

11. Je suis adhérent à la MGAS sur l'offre Référencée, je me pose des questions...

11.1. Que se passe-t-il à la fin du contrat de prévoyance actuellement en vigueur au sein de la MGAS ?

1. Soit aucune démarche n'est effectuée

En l'absence d'envoi de courrier ou de demande particulière, le contrat actuel se poursuit selon ses conditions en vigueur jusqu'à la fin de l'année. Pour l'année 2027, les tarifs du contrat prévoyance « référencé » seront décidés par la MGAS en octobre selon les résultats techniques du contrat.

2. Soit on se désaffilie et on passe sur le nouveau contrat

La bascule vers le nouveau contrat nécessite simplement de cocher une case lorsque l'agent s'affilie au nouveau régime de prévoyance. La prise d'effet du nouveau contrat est décidée par l'agent lorsqu'il renseigne son affiliation (possible chaque premier jour de mois à compter du 1^{er} mai 2026). L'ancien contrat s'arrêtera la veille du démarrage du nouveau contrat (aucune période de carence, ni aucun chevauchement de règlement). La case indique : « En cochant cette case, je demande expressément la résiliation de mon contrat de prévoyance facultatif référencé MGAS – DGAC en vigueur, à compter de la date d'effet du nouveau contrat issu du présent bulletin d'affiliation. Je reconnais avoir été informé(e) que cette résiliation prend effet uniquement à la date de mise en place du nouveau contrat, afin d'assurer la continuité de ma couverture sans interruption. »

11.2. J'ai un contrat facultatif DGAC Dépendance ?

Je peux conserver ce contrat facultatif tout en bénéficiant de l'offre PSC DGAC Prévoyance. Les conditions tarifaires et de prestations restent identiques.

Rappel des garanties :

Le contrat prévoit une rente en cas de dépendance totale (au moins 3 des 4 actes de la vie quotidienne de la grille AGGIR*) :

520 € par mois, valeur au 1^{er} janvier 2018, si l'adhérent est hébergé, soit en unité de long séjour ou de cure médicale, soit en établissement hospitalier pour personnes âgées,
260 € par mois, valeur au 1^{er} janvier 2018, dans les autres cas.

* L'AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) est une grille nationale qui permet de mesurer le degré de dépendance physique ou psychique d'une personne âgée (de plus de 60 ans) dans ses gestes de la vie quotidienne

11.3. Puis-je conserver le contrat santé référencé MGAS ?

Si vous êtes un agent retraité DGAC couvert sur le contrat santé référencé MGAS, vous n'êtes pas concernés par le caractère obligatoire du contrat collectif mis en place par l'employeur. Avant le 15 février 2026, la MGAS adressera aux retraités les échéanciers de cotisations mis à jour indiquant les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2026. Les retraités souhaitant maintenir leur adhésion au contrat MGAS au-delà du 1^{er} mai 2026 n'auront aucune démarche spécifique à entreprendre.

Pour ceux qui refuseraient les nouveaux tarifs, ils disposent de la faculté de dénoncer leur contrat dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des échéanciers de cotisations. Nous vous communiquerons les modalités pratiques.

Si vous êtes un agent actif DGAC couvert sur le contrat santé référencé MGAS, vous allez devoir rejoindre le dispositif santé obligatoire mis en place par votre employeur dans le cadre de la PSC à compter du 1^{er} mai 2026. Cependant, Vous avez la possibilité et le droit de demander une dispense d'affiliation jusqu'au 31 décembre 2026. Cette demande explicite est à faire à travers l'invitation de couverture que vous recevrez d'Alan courant février, précisant le motif avec une déclaration sur l'honneur.

11.4. Puis-je conserver le contrat santé MGAS et adhérer à la prévoyance ?

Oui, à compter du 1^{er} mai 2026, les couvertures santé et prévoyance de votre contrat référencé MGAS DGAC sont découplés. Aussi il vous est possible de faire jouer votre droit à dispense en santé et de choisir d'adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance.

11.5. Puis-je basculer uniquement sur l'offre obligatoire PSC Santé ?

Oui, à compter du 1^{er} mai 2026, les couvertures santé et prévoyance de votre contrat référencé MGAS DGAC sont découplés. Aussi il vous est possible de basculer sur l'offre obligatoire PSC DGAC Santé et conserver votre contrat prévoyance référencé.

L'adhésion au contrat PSC DGAC prévoyance est possible durant toute la durée du contrat (5 ans et 8 mois), attention cependant, une période de 6 mois permet aux agents de rentrer dans ce contrat sans questionnaire médical.

11.6. Est-il possible de conserver le contrat de prévoyance MGAS ?

Il n'y a aucune obligation de basculer sur le nouveau contrat. À partir du 1^{er} mai 2026, vous aurez le choix concernant votre contrat de prévoyance MGAS :

Vous pouvez conserver votre contrat de prévoyance actuel à la MGAS si vous le souhaitez. Dans ce cas, aucune démarche n'est à effectuer, votre contrat continue sans changement.

Si vous souhaitez souscrire au nouveau contrat PSC DGAC Prévoyance, il faudra effectuer une démarche d'affiliation à cette nouvelle offre. Lors de cette affiliation, vous pourrez demander la résiliation de votre contrat actuel en cochant la case prévue à cet effet dans le parcours d'adhésion. La résiliation prendra effet à la date de mise en place du nouveau contrat, ce qui garantit la continuité de votre couverture. L'avantage du nouveau contrat prévoyance PSC est de recevoir une participation financière de la part de votre employeur (7 euros).

11.7. Dois-je accomplir des démarches pour résilier mon contrat santé ?

Non, il ne sera pas utile de réaliser des démarches si vous rejoignez le dispositif de mutuelle PSC obligatoire.

La MGAS mettra fin par défaut à la couverture santé des agents actifs à compter du 1^{er} mai 2026.

Attention, la résiliation de votre contrat santé MGAS entraînera la fin de votre couverture santé pour vous et l'ensemble des ayants-droits rattachés à votre contrat MGAS.

Nous vous remercions de ne plus utiliser votre carte de tiers payant MGAS au-delà de la date du 1^{er} mai 2026, nous serions dans l'obligation si tel n'était pas le cas de vous réclamer des indus.

11.8. Quelles démarches dois-je faire pour résilier mon contrat prévoyance ?

Oui, il convient de réaliser les démarches suivantes.

Pour vous éviter d'avoir à résilier votre contrat prévoyance DGAC référencé via une démarche spécifique, la MGAS a intégré dans votre parcours d'affiliation au nouveau contrat PSC DGAC Prévoyance une case à cocher avec une mention **valant demande expresse de résiliation du précédent contrat référencé prévoyance.**

Mention de résiliation intégrée au parcours d'affiliation PSC DGAC Prévoyance :

En cochant cette case, je demande expressément la résiliation de mon contrat de prévoyance facultatif référencé MGAS – DGAC en vigueur, à compter de la date d'effet du nouveau contrat issu du présent bulletin d'affiliation. Je reconnais avoir été informé(e) que cette résiliation prend effet uniquement à la date de mise en place du nouveau contrat, afin d'assurer la continuité de ma couverture sans interruption.

Il convient donc de réaliser une démarche d'affiliation au contrat PSC DGAC Prévoyance et il convient de cocher la case de demande expresse de résiliation du précédent contrat référencé.

11.9. Quels services sont maintenus ?

- Pour les agents qui adhèrent à la prévoyance PSC DGAC :

Cautionnement de prêt : oui

Assurance scolaire : non lié à la protection santé.

Prêt à taux zéro pour les jeunes adhérents pour une première acquisition : non lié à la protection santé.

Contrat dépendance : oui (de façon facultative).

La MGAS a indiqué que ces services seraient maintenus pour les anciens contrats :

- Pour les agents qui restent sur le contrat santé référencé :

Cautionnement de prêt : oui

Assurance scolaire : oui

Prêt à taux zéro pour les jeunes adhérents pour une première acquisition : oui

Contrat dépendance : oui (de façon facultative).

- Pour les agents qui restent sur le contrat prévoyance référencé :

Cautionnement de prêt : oui

Assurance scolaire : non (lié à la protection santé)

Prêt à taux zéro pour les jeunes adhérents pour une première acquisition : non lié à la protection santé.

Contrat dépendance : oui (de façon facultative).

11.10. J'ai la prévoyance référencée, je peux la faire évoluer au 1er mai ?

L'agent doit attendre le 1er janvier de l'année N+1.

11.11. Puis je résilier ma prévoyance référencée au 30 avril 2026 ?

Non, la résiliation devra être effective au 31 décembre, avec une demande formulée avant le 31 octobre, **c'est uniquement le contrat Santé qui fait l'objet d'une résiliation au 30 avril 2026.**